RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

AUTORITÉ DES NORMES COMPTABLES

Règlement ANC N° 2026-04 du 4 mai 2026 modifiant le règlement ANC N° 2014-03 modifié relatif au plan comptable général

Homologué par arrêté du 12 août 2026 publié au Journal officiel du 3 septembre 2026

Version avec commentaires infra-réglementaires

Le Collège de l'ANC a adopté le 4 mai 2026 le règlement ANC N° 2026-04 modifiant le règlement ANC n° 2014-03 modifié relatif au plan comptable général (PCG) afin de préciser les modalités de comptabilisation de l'impôt sur les bénéfices et des contributions qui se rattachent à cet impôt.

Le Collège a également adopté des commentaires (à portée non réglementaire) sur le même sujet qui seront insérés dans le recueil des normes comptables des entreprises industrielles et commerciales. Ces commentaires infra-réglementaires sont relatifs à l'article 515-1 du PCG et à l'article 833-4 du PCG.

Le présent document présente les modifications ainsi apportées. Ces modifications sont signalées :

- en rouge pour celles concernant les articles du PCG ;

- par la mention ***(NOUVEAU)*** pour celles concernant les commentaires infra réglementaires.

1. Règlement ANC N° 2026-04 et commentaires infra-réglementaires s'y rapportant

L'Autorité des normes comptables,

Vu le code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié relatif au plan comptable général ;

ADOPTE les modifications suivantes du règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié relatif au plan comptable général :

Article 1er : L'article 515-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 515-1**

1- Comptabilisation de l'impôt sur les bénéfices et des contributions qui se rattachent à cet impôt
L'impôt sur les bénéfices et les contributions qui se rattachent à cet impôt sont comptabilisés dans la rubrique « Impôts sur les bénéfices » du compte de résultat sur l'exercice au titre duquel les entreprises en sont redevables.

2- Taux d'impôt sur les bénéfices et des contributions qui se rattachent à cet impôt

Le taux d'impôt à appliquer est celui en vigueur à la date de clôture.

Lorsque le vote de l'impôt modifiant le taux existant survient après la clôture de l'exercice, les effets de cette modification affectent l'exercice au cours duquel ce vote intervient et non l'exercice clôturé. »

IR 3 : Exercice au titre duquel les entreprises sont redevables (NOUVEAU)

L'exercice au titre duquel les entreprises sont redevables de l'impôt sur les bénéfices ou des contributions qui se rattachent à cet impôt est celui qui est déterminé par la loi fiscale.

IR 2 : contributions qui se rattachent à l'impôt sur les bénéfices (NOUVEAU)

Sont notamment visées :

- la contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises inscrite à l'article 48 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 dans sa version en vigueur depuis le 21 février 2026 ;

- la contribution sociale sur les bénéfices définie au I de l'article 235 ter ZC du code général des impôts.

Informations en annexe – *Voir livre III chapitre III*

CIR – Note d'information ANC du 11 janvier 2011 relatif à l'avancement des travaux du groupe « Impôts, taxes et versements assimilés » pour l'établissement des comptes individuels et consolidés selon les règles françaises

Le Collège de l'ANC a examiné le traitement comptable des produits résultant de crédits d'impôt imputables sur l'impôt sur les sociétés, notamment du crédit d'impôt recherche CIR. Il a conclu que ces produits sont comptabilisés dans les comptes individuels en diminution de l'impôt sur les bénéfices.

CICE – Note d'information ANC du 28 février 2013 relatif au traitement comptable en règles françaises du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi

Le Collège de l'ANC considère que, en raison de l'objectif poursuivi par le législateur de permettre la diminution des charges de personnel par le CICE, créé par l'article 66 de la loi de finances rectificative pour 2012, n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, sa comptabilisation dans les comptes individuels, au crédit d'un sous-compte dédié du compte 64 « Charges de personnel », est justifié.

Article 2 : L'article 515-1-1 est abrogé.

2. Ajout d'un commentaire infra-réglementaire sous l'article 833-4 du PCG

Art. 833-4 Informations complémentaires relatives au régime fiscal (inchangé)

L'annexe comporte les informations suivantes :

1. l'indication de la nature, du montant et du traitement comptable des créances résultant du report en arrière des déficits ;
2. la répartition du montant global des impôts sur le bénéfice entre le résultat courant et le résultat exceptionnel en précisant notamment les bases et taux d'imposition ainsi que les crédits d'impôts, avoirs fiscaux et imputations diverses ;
3. le montant des éléments susceptibles d'être à l'origine d'un allégement ou d'un accroissement de la dette future d'impôts sur les bénéfices ;
4. l'indication, même approximative, de la mesure dans laquelle le résultat a été affecté par des évaluations dérogatoires en vue d'obtenir des allègements fiscaux ;
5. pour les entités intégrées fiscalement, les indications minimales sont les suivantes :

- les modalités de répartition de l'impôt sur les sociétés assis sur le résultat d'ensemble du groupe ;
- la différence entre l'impôt comptabilisé et l'impôt pour le paiement duquel l'entité est solidaire ;
- la différence entre l'impôt comptabilisé et l'impôt qui aurait été supporté en l'absence d'intégration fiscale ;
- les déficits reportables ;
- la nature et le contenu spécifiques de la rubrique « Impôts sur les bénéfices ».

IR2 : montant des éléments susceptibles d'être à l'origine d'un allégement ou d'un accroissement de la dette future d'impôts sur les bénéfices (NOUVEAU)

Au titre du 3 du présent article une information est notamment donnée sur le montant de la contribution exceptionnelle inscrite à l'article 48 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 dans sa version en vigueur depuis le 21 février 2026, dont l'entreprise sera redevable au titre de l'exercice suivant, découlant de la prise en compte, dans l'assiette de la contribution, de l'impôt sur les bénéfices dû au titre de l'exercice clos. Cette information inclut, le cas échéant, les hypothèses prises en compte pour estimer ce montant.

IR3 – Modèles de tableaux pour la présentation des informations dans l'annexe

Pour renseigner les informations exigées aux points 2 et 3 du présent article, l'entité peut utiliser les tableaux suivants en les adaptant et les accompagnant de toute information nécessaire à une bonne compréhension.

Répartition du montant global des impôts sur les bénéfices			
*Taux d'imposition : % *	*Montant brut*	*Impôt (économie)*	*Montant net*
Résultat courant			
- Produits non imposables			
+ Charges non déductibles			
+ Produits non comptabilisés au cours de l'exercice à réintégrer			
- Charges non comptabilisées au cours de l'exercice à déduire			
= Résultat fiscal courant			
+ Résultat exceptionnel			
- Produits non imposables			
+ Charges non déductibles			
+ Produits non comptabilisés au cours de l'exercice à réintégrer			
- Charges non comptabilisées au cours de l'exercice à déduire			
= Résultat fiscal			
- Crédits d'impôts			
= Impôt payé			
Éléments susceptibles d'être à l'origine d'allègements et d'accroissements de la dette future d'impôts sur les bénéfices			

	Exercice N		Exercice N-1	
	Base	*Impôt correspondant*	*Base*	*Impôt correspondant*
Décalage dans le temps entre le régime fiscal et le traitement comptable des produits et charges				
Déficits fiscaux reportables				
Autres (a)				
Total				

(a) A préciser notamment provisions réglementées, suramortissement, etc.

©Autorité des normes comptables, mai 2026